

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 mai 2015

**Objet : Demande d'accès concernant le certificat d'autorisation à 9013-9890  
Québec inc. - 405, rang 4 Est, Saint-Lazare-de-Bellechasse**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- certificat d'autorisation daté du 8 avril 2015, 2 pages.

Vous noterez que dans ces documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par*

Line Fradette

Répondante régionale de l'accès aux documents

p. j. (2)

Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 311  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [line.fradette@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:line.fradette@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Sainte-Marie, le 8 avril 2015.

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

9013-9890 Québec inc.  
405, 4<sup>e</sup> Rang Est  
Saint-Lazare-de-Bellechasse (Québec) G0R 3J0

N/Réf. : 7552-12-01-13081-372  
401239118

**Objet : Entreposage de matières résiduelles fertilisantes**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 3 décembre 2014, reçue le 4 décembre 2014 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation d'un ouvrage de stockage étanche, d'une capacité utile de 23/24 afin d'y entreposer des biosolides municipaux "  
23/24 des biosolides agroalimentaires de  
" de " de "  
et de " et des produits chaulants  
provenant de "

Ces matières fertilisantes sont destinées au recyclage par épandage.

L'ouvrage de stockage est la propriété de 9013-9890 Québec inc.

L'autorisation est valide jusqu'au 29 octobre 2015.

Le lieu d'entreposage est localisé sur :

Le lot 3 587 553, cadastre du Québec, municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse (M), Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles fertilisantes, datée du 3 décembre 2014, signée **23/24**, agronome, **23/24** et documents joints;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, suite à la demande d'information du 29 janvier 2015, datée du 5 mars 2015, signée par **23/24** agronome, **23/24** inc., et documents joints;
- Engagement déposé concernant **23/24** daté du 27 mars 2015, signé par M. Alain Larochelle, 9013-9890 Québec inc.;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, suite à la demande d'information du 9 mars 2015, datée du 30 mars 2015, signée par **23/24** agronome, **23/24** et documents joints;
- Information complémentaire, datée du 1<sup>er</sup> avril 2015, transmise par **23/24** agronome, **23/24** et document joint.

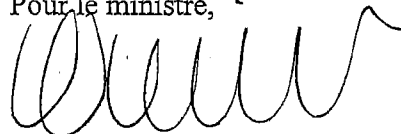
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

IO/JD/lb

Pour le ministre,



Isabelle Olivier, ing.  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de la Capitale-Nationale et  
de la Chaudière-Appalaches